



D'un mil neuf cent soixante quatre;

Le vendredi vingt neuf Mai à quatorze heures, à Rebecq-Rognon, au Café du Cercle, tenu par Monsieur Arthur Boulange

Ensuite de publications faites comme d'usage par voie d'affiches et d'insertions d'annonces dans les journaux

A la requête et en présence des personnes qui seront ci-après désignées sous la dénomination "les requérants"

Suivant jugement rendu par le Tribunal de première instance de Nivelles, première chambre, le douze novembre mil neuf cent soixante trois, dont l'expédition en forme de grosse exécutoire demeurera ci-annexée, le dit tribunal a ordonné qu'il soit procédé aux opérations de compte, partage, et liquidation de la succession de Monsieur Eugène-Adelin-Arthur DELCROIX, en son vivant sans profession, domicilié à Rebecq-Rognon, chemin de Saintes numéro 20, y décédé le vingt et un octobre mil neuf cent soixante deux

Dans les attendus de ce jugement il est stipulé que la loi du douze juin mil huit cent seize prévoyant l'intervention du juge de Paix du Canton où la succession est ouverte ne s'applique pas aux aliénés, internés, non interdits comme en l'espèce

En conséquence il va être procédé par Nous, Maître Paul STERCKMANS, notaire résidant à Rebecq-Rognon, à la vente publique aux enchères des biens dont la désignation, l'origine de propriété et les particularités seront décrites ci-après:

La présente vente est faite aux charges et conditions suivantes:

CAHIER DES CHARGES. - MODE DE LA VENTE

1) La vente a lieu au coup de bâton et le notaire instrumentant fixera le taux et la gradation des enchères. Celles-ci ne seront reçues que de la part de personnes capables et solvables, agréées des requérants.

2) Les requérants auront le droit de ne pas laisser adjudger ou de faire adjudger que provisoirement. Dans ce dernier cas l'adjudicataire provisoire sera tenu de son enchère jusqu'au moment de l'adjudication définitive qui sera fixée au bout de trois mois des présentes.

3) L'adjudicataire définitif sera lié par le seul de l'adjudication quand bien même il se retirerait avant la clôture du procès-verbal ou refuserait de le signer. Cette clause ne privera pas les requérants qui seront tenus de leurs offres du droit de recourir contre les précédents enchérisseurs qui seront tenus de leurs offres

4) Le notaire instrumentant lèvera sans appel toutes les difficultés qui pourraient surgir dans le cours des opérations de vente sans que personne puisse s'y opposer

5) SITUATION HYPOTHECAIRE

Les biens ci-après décrits sont vendus pour quittes et libres de charges privilégiées ou hypothécaires en ce sens que celles qui pourraient exister seront remboursées au moyen des fonds à provenir de la vente.

En cas de purge, les frais en seront prélevés sur les prix

6. - ENTREE EN JOUISSANCE. - CONTRIBUTIONS

Les adjudicataires seront tenus de respecter les baux

N° 2218.
29 Mai 1964.
C 651610
Dépôt public
F. B.
R. P.
B. L.
G. J. N. R. N.
F. M.
D. M.
B.

soit verbaux, soit écrits pouvant exister et d'en exécuter toutes les conditions à l'entière décharge des requérants, de telle manière que ceux-ci ne soient jamais inquiétés ni recherchés à ce sujet; ils devront se mettre en possession et faire tous renons à leurs frais, risques et périls sans pouvoir inquiéter les requérants ni recourir à leur intervention en se conformant aux lois et usages en la matière

Et à l'instant les requérants ont déclaré:

a) les lots 2, 3 et 17 sont libres d'occupation; les adjudicataires en auront la jouissance par l'occupation effective à partir du jour du paiement de leurs prix et frais d'adjudication

b) le lot un est occupé à titre précaire par les époux nettront ce bien à la libre disposition des adjudicataires, au plus tard trois mois après le prononcé de la vente définitive, sans que cette prise de possession ne puisse anticiper le règlement de leurs prix et frais d'adjudication

c) le lot quatre est occupé sans bail depuis le premier novembre mil neuf cent cinquante sept, par Monsieur I moyennant un loyer mensuel de sept cents francs, payable par anticipation le premier de chaque mois; l'adjudicataire de ce bien entrera en jouissance par la perception du loyer à partir de l'échéance mensuelle anticipative qui suivra le règlement de ses prix et frais d'adjudication

Quant aux terres et prairies, elles sont occupées pour un terme de neuf années entières et consécutives ayant pris cours le premier décembre mil neuf cent cinquante sept, pour finir de plein droit et sans tacite reconduction après la première récolte levée de mil neuf cent soixante six et au plus tard le trente novembre mil neuf cent soixante six, savoir:

a) les lots 5, 6, 7, 8 et 9 par

r à Rebecq-Rognon

b) les lots 10, 11, 12 et 13 par

à Rebecq-Rognon

c) les lots 14 par Monsieur

à Rebecq-Rognon

d) les lots quinze et seize par Madame

épouse de

e) les lots 18 et 19 et le lot 22 à concurrence de vingt

six ares, par Madame

veuve de Monsieur

I , fermière, à Braine-le-Comte

f) les lots 20 et 21 par

à Braine-le-Comte

g) le restant du lot 22 par

à Braine-le-Comte

h) le lot 23 par Monsieur

le-Comte.



C 651611

Deuxième feuille

J.B.

82

82

7

M.V.

2

8

8

8

B.L.

8

Y & W D.M.

J.M.

8

7

Toutes ces occupations résultent de divers baux portant la date de Rebecq-Rognon le premier octobre mil neuf cent cinquante huit

a) pour Monsieur " Enregistré un rôle sans renvoi à Tubize le cinq novembre mil neuf cent cinquante huit vol. 4 folio 11 case 83 Reçu trois cent nonante huit francs 398. Le Receveur (signé) Rosmant. Le fermage est de deux mille cinq cents francs l'hectare.

b) pour Monsieur " Enregistré un rôle sans renvoi à Tubize le cinq novembre 1900 cinquante huit vol. 4 folio 12 case 89. Reçu cent cinquante quatre francs 154. Le Receveur (signé) Rosmant; le fermage est de deux mille huit cents francs l'hectare.

c) pour Monsieur " Enregistré un rôle sans renvoi à Tubize le cinq novembre 1900 cinquante huit vol. 4 folio 12 case 913 Reçu quarante francs 40. Le Receveur (signé) Rosmant; le fermage est de deux mille sept cent cinquante francs l'hectare. Le bail porte que le bien loué est une terre. Les arbres fruitiers croissant sur le bien à vendre sont la propriété de Monsieur Minne, locataire.

d) pour Madame z " Enregistré un rôle sans renvoi à Tubize le cinq novembre 1900 cinquante huit vol. 4 folio 12 case 90 Reçu cent quarante cinq francs 145. Le Receveur (signé) Rosmant; le fermage est de deux mille huit cents francs l'hectare. Autorisation a été donnée à la locataire de labourer, si bon lui semble, le lot 15, sans qu'il y ait obligation pour elle de remettre ce bien en prairie à la fin de son bail.

e) pour Madame " Enregistré à Braine-le-Comte le dix novembre 1900 cinquante huit vol. 4 folio 14 Case 46 un rôle sans renvoi Reçu deux cent quinze francs 215. Le Receveur Cambier (signé) Cambier. Le fermage est de deux mille cinq cent cinquante francs l'hectare.

f) pour Monsieur i " Enregistré à Braine-le-Comte le dix novembre 1900 cinquante huit vol 4 F° 14 Ce 45 un rôle sans renvoi Reçu cent dix neuf francs 119 Le Receveur Cambier (signé) Cambier. Ce bail porte que le lot 20 était autrefois en terre et a été transformé en prairie par le prédécesseur de Monsieur Lenclud; ce dernier aura en tout temps le droit de la retransformer en terre, sans devoir la remettre en prairie à la fin de son occupation. Le fermage est de deux mille sept cents francs l'hectare.

g) pour Monsieur t " Enregistré à Braine-le-Comte le dix novembre 1900 cinquante huit vol 4 F° 14 Ce 47 un rôle sans renvoi Reçu cinquante et un francs 51 Le Receveur Cambier (signé) Cambier. Le fermage est de deux mille neuf cent cinquante francs l'hectare.

h) pour Monsieur i " Enregistré à Braine-le-Comte le dix novembre 1900 cinquante huit vol 4 F° 14 Ce 48 un rôle sans renvoi Reçu septante trois francs 73 Le Receveur Cambier (signé) Cambier. Le fermage est de deux mille sept cents

francs l'hectare.

Tous ces baux portent textuellement ce qui suit: "Les parties aux présentes ont expressément convenu que leur volonté commune est qu'elles ne subissent pas de préjudice grave par suite de diminution ou d'augmentation de la puissance d'achat du franc. Par suite, les soussignés ont expressément convenu que le paiement du fermage se fera en tenant compte de la puissance d'achat du franc en date de ce jour, déterminée en prenant pour base l'index officiel pour la Belgique publié mensuellement par le Ministère compétent; cet index s'élève actuellement (mois de novembre mil neuf cent cinquante sept) à cent huit unités trente et un centièmes.

Chaque année, le fermage sera établi en tenant compte de la proportion existante entre l'index de novembre de l'année en cours et l'index ci-avant établi; toutefois, il ne sera pas tenu compte en plus ou en moins d'une différence inférieure à cinq points."

Les adjudicataires entrèrent en jouissance en percevant les fermages à partir du jour du paiement de leurs prix et frais d'adjudication.

Les contributions sont à la charge des adjudicataires à partir du jour de leur entrée en jouissance.

7°) DROIT DE PREEMPTION

Madame

Les adjudicataires des biens à vendre ont été avertis par lettre recommandée avec accusé de réception en date du douze mai mil neuf cent soixante quatre, de la date de la mise en vente publique des susdits biens occupés par eux et du droit de préemption qu'ils sont en droit d'exercer en leur qualité de locataires lors de cette vente publique, conformément à la loi du premier février mil neuf cent soixante trois

8°) ASSURANCE DES BATIMENTS: Si les bâtiments sont assurés contre les risques de l'incendie, l'assurance sera continuée à la compagnie actuelle jusqu'à l'expiration du contrat en cours, à moins que les adjudicataires ne préfèrent s'assurer à la compagnie de leur choix et payer la prime forfaitaire de résiliation

9°) COMMAND: Tout adjudicataire pourra dans les vingt quatre heures de la vente, déclarer command en faveur de toute personne capable et solvable agréée des requérants, mais il serait tenu solidairement avec son command de toutes les obligations dérivant de la vente

10°) Réserve de masse: Les requérants se réservent le droit de composer, décomposer et recomposer telles masses qu'ils jugeront convenir. Pour obtenir toute demande de masse partielle ou totale, l'amateur devra majorer les offres antérieures de cinq pour cent.



noisiere feuille

C 651613

11°) Le prix principal d'adjudication est payable dans les deux mois de la vente en mains des requérants ou de leur fondé de pouvoirs en l'étude du notaire instrumentant.

S'il n'était pas intégralement payé à l'échéance, il produirait dès lors de plein droit et sans préjudice à l'exigibilité un intérêt de sept pour cent l'an, net de tous impôts mis ou à mettre sur le capital ou sur le revenu de la créance, ces impôts restant à la charge exclusive de l'adjudicataire.

En cas de décès de l'un des adjudicataires, ses héritiers ou ayants droits seront tenus solidairement et indivisiblement à l'exécution des présentes. Toutes significations à faire seront à leur charge.

Aucun adjudicataire ne pourra se prévaloir de la confusion ni de la compensation.

12°) FRAIS DE LA VENTE: Indépendamment du prix d'adjudication, l'adjudicataire paiera dans les vingt quatre heures de la vente, en mains et contre la quittance des requérants, en l'étude du notaire soussigné;

-a) pour frais préliminaires de publicité, affiches et annonces, une somme de *vingt mille cinq cents francs*.

-b) En cas d'adjudication séparée des lots, les frais préliminaires susdésignés seront répartis au marc le franc des prix d'adjudication.

-c) dix sept et demi pour cent du prix et des charges qui en font partie, calculés sur la base fiscale, sauf réduction s'il y a lieu.

Au cas où il y aurait lieu à application d'une disposition légale portant exemption ou réduction des droits d'enregistrement en faveur d'un acquéreur, notamment si celui-ci est colicitant, le tantième pour vent à payer par le dernier pour les frais, sera réduit conformément aux dispositions à cette disposition.

Par le seul fait de l'adjudication prononcée à son profit l'adjudicataire qui pourrait jouir de la réduction des droits d'enregistrement en qualité de personne peu aisée, sera censé reconnaître qu'il est interdit d'affecter l'immeuble acquis en tout ou en partie à un débit de boissons pendant un délai de quinze ans à partir de la date de l'acte.

13°) Réserve de privilège: Jusqu'à parfait paiement des prix les biens vendus demeureront affectés et hypothéqués par privilège spécial expressément réservé; les frais de l'acte de quittance et de radiation de l'inscription qui seraient prisés seront éventuellement à charge ou de l'adjudicataires.

14°) TITRE: Les adjudicataires devront se contenter de l'établissement des droits de propriété qui sera fait ci-après sans pouvoir exiger d'autres titres qu'une expédition des présentes.

15°) GARANTIE. - SERVITUDES. - Les adjudicataires prendront les biens à vendre dans leur état actuel avec toutes leurs



noisieme feuille

C 651613

11°) Le prix principal d'adjudication est payable dans les deux mois de la vente en mains des requérants ou de leur fondé de pouvoirs en l'étude du notaire instrumentant.

S'il n'était pas intégralement payé à l'échéance, il produirait dès lors de plein droit et sans préjudice à l'exigibilité un intérêt de sept pour cent l'an, net de tous impôts mis ou à mettre sur le capital ou sur le revenu de la créance ces impôts restant à la charge exclusive de l'adjudicataire.

En cas de décès de l'un des adjudicataires, ses héritiers ou ayants droits seront tenus solidairement et indivisiblement à l'exécution des présentes. Toutes significations à faire seront à leur charge.

Aucun adjudicataire ne pourra se prévaloir de la confusion ni de la compensation.

12°) FRAIS DE LA VENTE: Indépendamment du prix d'adjudication, l'adjudicataire paiera dans les vingt quatre heures de la vente, en mains et contre la quittance des requérants, en l'étude du notaire soussigné:

-a) pour frais préliminaires de publicité, affiches et annonces, une somme de *vingt mille cinq cents francs*.

b) En cas d'adjudication séparée des lots, les frais préliminaires susdésignés seront répartis au marc le franc des prix d'adjudication.

c) dix sept et demi pour cent du prix et des charges qui en font partie, calculés sur la base fiscale, sauf réduction s'il y a lieu.

Au cas où il y aurait lieu à application d'une disposition légale portant exemption ou réduction des droits d'enregistrement en faveur d'un acquéreur, notamment si celui-ci est colicitant, le tantième pour vent à payer par le dernier pour les frais, sera réduit conformément aux dispositions. à cette disposition.

Par le seul fait de l'adjudication prononcée à son profit l'adjudicataire qui pourrait jouir de la réduction des droits d'enregistrement en qualité de personne peu aisée, sera censé reconnaître qu'il est interdit d'affecter l'immeuble acquis en tout ou en partie à un débit de boissons pendant un délai de quinze ans à partir de la date de l'acte.

13°) Réserve de privilège: Jusqu'à parfait paiement des prix les biens vendus demeureront affectés et hypothéqués par privilège spécial expressément réservé; les frais de l'acte de quittance et de radiation de l'inscription qui seraient pris seront éventuellement à charge ou de des adjudicataires.

14°) TITRE: Les adjudicataires devront se contenter de l'établissement des droits de propriété qui sera fait ci-après sans pouvoir exiger d'autres titres qu'une expédition des présentes.

15°) GARANTIE. - SERVITUDES. - Les adjudicataires prendront les biens à vendre dans leur état actuel avec toutes leurs

servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues ou discontinues qui peuvent les avantager ou les grever, sans garantie de l'état des bâtiments, de la nature des terrains, ni des contenances déclarées, le plus ou le moins, la différence fut-elle supérieur au vingtième étant au profit ou à la perte des adjudicataires

16°) FOLLE ENCHERE. - VOIE PARCE: En cas d'inexécution de l'une ou l'autre condition des présentes, notamment à défaut de paiement des prix et frais aux époques fixées, les requérants auront le droit de poursuivre la revente des biens par toutes voies de droit, y compris la folle enchère

La revente sur folle enchère se fera éventuellement par le ministère du notaire soussigné et sur les conditions des présentes.

Le fol enchérisseur sera tenu de payer la courtieresse éventuelle entre le nouveau prix d'adjudication et celui de la première vente, tandis qu'il ne pourra prétendre toucher la différence, si le nouveau prix était supérieur, cette différence devant demeurer acquise aux requérants à titre d'indemnité forfaitaire.

17°) ELECTION DE DOMICILE: Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en l'étude du notaire instrumentant

ADJUDICATION

Lecture faite publiquement, tant de ce qui précède que des dispositions de l'article deux cent trois du code des droits d'enregistrement, il a été procédé à l'adjudication comme suit:

Les requérants:

1°) Monsieur

Etterbeek 1 cultivateur, né à ... reute six,

demeurant à Braine-le-Comte, Favarge, numéro 45

2°) Mademoiselle

priétaire sans ...

rue de Bruxelles numéro 304

3°) Mademoiselle

priétaire sans profession, née à Fosses ...

un, demeurant à Hal

4°) Monsieur

Rognon le

becq-Rognon, rue docteur Colson, numéro 66

5°) Madame G.

becq-Rognon 1

assistée et ...

profession, née à Be-

se

...-

aux
par le no-



quatrième feuille

C 651612

6°) _____

Epoux mariés sous le régime de la communauté réduite aux
acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par le
dit

Les contrats de mariage des époux _____ et Mon-
glaise Solvay ne contiennent aucune clause restrictive quant
à la capacité civile des épouses ni condition d'emploi ou de
emploi obligatoire vis à vis des tiers, ce qui est certifié
par le notaire soussigné sur le vu d'une expédition des dits
contrats

7°)

8°)

9°)

10°)

11°)

11) _____ Adissant en qualité d'administrateur-provisoire de
_____ naux, né à Braine-
_____ ment collogue à l'Institut Gaislain, a vu, _____ Profes-

trois par le tribunal de première instance de Mons
En vertu d'une ordonnance rendue le cinq septembre mil
neuf cent soixante trois par Monsieur le Président du Tribu-
nal de première instance de l

12°)

Agissant en qualité d'administrateur-provisoire de la per-
sonne et des biens de Monsieur Eugène
ans professionnels à Braine-le-Comte le dix mars mil
neuf cent t Chesl

En vertu d'une ordonnance rendue le cinq septembre mil
neuf cent soixante trois par Monsieur le Président du Tribunal
de première instance de

Justice
DESIGNATION DES BIENS
I. - COMMUNE DE REBECQ-ROGNON

Lot un: Une maison avec garage et jardin, 20 chemin de Sain-
tes, cadastrée section B numéro 213 L4 pour une contenance
de dix-sept ares cinquante centiares et 213 K4 pour une conte-
nance de dix sept ares cinquante centiares, tenant à la dite
rue, à un chemin et à la veuve Fernand Antoine-Marquebreuq

Lot deux: Une maison avec jardin, rue Parmentier numéro 30,
cadastrée section B numéros 249v et 249x pour une contenance
de sept ares septante deux centiares, tenant à un chemin et à
Joseph Brisack

Lot trois: Un jardin cadastré section B partie de 249v
pour une contenance de un are septante huit centiares d'après
mesurage, tenant au bien ci-avant, à Monsieur Jean Minne, à la
rue du Petit Behault et à Monsieur Joseph Brisack

Tel que ce bien est repris et se trouve délimité en rose
en un plan dressé par Monsieur Léon Clément géomètre-architecte,
demeurant à Rebecq-Rognon le trois décembre mil neuf cent
soixante trois, plan qui demeurera annexé aux présentes avec
lesquelles il sera enregistré

Lot quatre: Une maison rue docteur Colson numéro 118, cadas-
trée section B numéro 294t pour une contenance de deux ares
vingt centiares, tenant à la dite rue, à Armand Demeure, à Edgard
Fagnard et à Albert Spinette

Lot cinq: Une prairie au lieu dit "Village" cadastrée sec-
tion B numéros 280 et 281k pour une contenance de un hectare
vingt six ares soixante centiares, tenant à Lucien Solvay, à la
rivière "La Senne", à Madame Boureil-Roussiel, à Joseph Christens,
à divers, à la rue docteur Colson par une ruelle et à Veuve
Auguste Solvay et enfant

Lot six: Une Prairie au lieu dit "Cloison Gozet" cadastrée
section A numéro 135a de un hectare septante huit ares soixan-
te centiares, tenant au chemin de Rebecq-Froidmont, à la rue
des Cendres et à Jacques Lambert

Lot sept: Une prairie au lieu dit "Petit Spinois" cadastrée
section A numéros 133 et 134 pour une contenance de un hectare
soixante deux ares vingt centiares, tenant au lot six, à la
rue des Cendres et à Jacques Lambert

Lot huit: Une prairie au lieu dit "Petit Spinois" cadastrée
section A numéros 132 et 131 et 131/2 pour une contenance de
un hectare quarante six ares quarante centiares, tenant à



C 651631

L'an mil neuf cent soixante deux;
Le vingt quatre octobre;
Par devant nous, Maître Paul STERCKMANS, notaire à la résidence de Rebecq-Rognon.

Ont comparu:

Les personnes désignées plus loin sous le titre " Désignation des comparants ".

Lesquels ont par les présentes, déclaré constituer pour mandataire, aux effets ci-après:

~~Monsieur [nom] [prénoms] [nom de famille], [adresse] [ville] [province] [pays]~~

A qui elles donnent pouvoir de recueillir et liquider la succession de ~~Monsieur [nom] [prénoms] [nom de famille]~~ en sa vie sans profession, domicilié à Rebecq-Rognon, où il est décédé, ~~[détails de la succession]~~ entre le défunt et des tiers.

En conséquence et à leur sujet:

Requérir toutes oppositions de scellés ou s'y opposer, en demander la levée avec ou sans description, faire procéder à tous inventaires et recensements, y prendre part, introduire tous référés, demander toutes autorisations pour agir sans attribution de qualité, choisir tous administrateurs, gardiens et dépositaires, ou s'opposer à leur nomination

Accepter cette succession purement et simplement ou sous bénéfice d'inventaire et faire à cet effet toutes déclarations au greffe du Tribunal qu'il appartiendra, prendre aussi connaissance de tous testaments, codicilles et donation, en consentir ou contester l'exécution, faire ou accepter la délivrance de tous legs, demander toutes réductions

Faire procéder à la vente de tous meubles corporels et incorporels sans exception, avec ou sans attribution de qualité, en recevoir le produit.

Vendre, soit de gré à gré, soit aux enchères ou par licitation, tout ou partie des immeubles; toucher ces prix, acquiescer pour la partie mandante tout ou partie de ces biens, céder avec ou sans garantie, tout ou partie du prix des ventes et toutes sommes qui pourraient être dues.

S'obliger, conjointement et solidairement, avec tous co-vendeurs à toutes les garanties ordinaires et de droit.

Faire toutes déclarations d'état civil et autres

Faire tous actes d'administration avec les pouvoirs les plus étendus.

Retirer tous titres, valeurs, sommes et dépôts, ouvrir tous coffres-forts et plis cachetés, en retirer le contenu, signer toutes décharges et émargements.

Demander toutes autorisations nécessaires à la Banque Nationale, à l'Office des Changes et autres organismes.

Recevoir ou payer toutes les sommes et créances qui sont et pourront être dues à quiconque quelque titre que ce soit,



L'an mil neuf cent soixante quatre:

Agissant en qualité d'administrateur provisoire de Mon-

sans attribution de qualité, choisir tous administrateurs, gardiens et dépositaires, ou s'opposer à leur nomination.

Accepter cette succession sous bénéfice d'inventaire et faire à cet effet toute déclaration au greffe du tribunal qu'il appartiendra, prendre aussi connaissance de tous testaments, codicilles et donation, en consentir ou contester l'exécution, faire ou accepter la délivrance de tous legs, demander toutes réductions.

Faire procéder à la vente de tous meubles corporels et incorporels sans exception, avec ou sans attribution de qualité, en recevoir le produit.

Vendre, soit de gré, soit à gré, soit aux enchères ou par licitation, tout ou partie des immeubles; toucher ces prix, céder avec ou sans garantie, tout ou partie du prix des ventes et toutes sommes qui pourraient être dues.

S'obliger, conjointement et solidairement, avec tous co-vendeurs à toutes les garanties ordinaires et de droit.

Faire toutes déclarations d'état civil et autres.

Faire tous actes d'administration avec les pouvoirs les plus étendus.

Retirer tous titres, valeurs, sommes et dépôts, ouvrir tous coffres forts et plis cachetés, en retirer le contenu, signer toutes décharges et émargements.

Demander toutes autorisations nécessaires à la Banque Nationale, à l'Office des changes et autres organismes.

Recevoir ou payer toutes les sommes et créances qui sont et pourront être dues à quelque titre que ce soit; consentir ou stipuler toutes mentions et subrogations avec ou sans garantie, faire et stipuler mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements quelconques, se désister, s'il y a lieu, de tous droits de privilège, hypothèques et actions résolutoires, dispenser de toutes inscriptions d'office, le tout avec ou sans justification de paiement, remettre tous titres et pièces ou s'obliger à leur remise.

En toutes matières fiscales, faire toutes déclarations, affirmations, contestations, oppositions et requêtes, acquitter tous droits, impôts et amendes, recevoir toutes restitutions et tous dégrèvements.

Céder avant ou après partage, sans autre garantie que celle de la qualité d'héritier, tous les droits successifs mobiliers et immobiliers appartenant à la partie mandante, en recevoir les prix. Vendre, céder et transférer toutes inscriptions de rentes sur l'Etat, ainsi que de toutes actions, obligations ou autres valeurs de portefeuille, signer tous transferts, en recevoir les prix, demander et opérer tous transferts et conversion de toutes valeurs.

Procéder à tous comptes, liquidation et partage, soit à l'amiable, soit judiciairement. Nommer et faire nommer tous experts, faire et exiger tous rapports, exercer et consentir tous prélèvements, composer les masses et les lots,

L'an mil neuf cent soixante quatre , le six avril.
Par devant Maître MOÏSE KAREL MARIA LEONIA MOORIGAT notaire à Guel
A COMPARI:



812121

[REDACTED]

Agissant en qualité d'administrateur provisoir de la personne et des biens de Monsi [REDACTED]

[REDACTED]

En vertu d'une ordonnance rendue le cinq septembre mil neuf cent soixante trois par Monsieur le Président du Tribunal de première Instance de Turnhout, [REDACTED]

[REDACTED]

Suivant jugement rendu par le Tribunal de première Instance séant à Nivelles, première chambre, le douze novembre mil neuf cent soixante trois, le dit tribunal a ordonné qu'il soit procédé aux opérations de compte, partage et liquidation de la succession [REDACTED]

[REDACTED] en son vivant sans profession, domicilié à Re- [REDACTED]

Dans les attendus de ce jugement il est stipulé que la loi du douze juin mil huit cent seize, prévoyant l'intervention du juge de paix du canton où la succession est ouverte ne s'applique pas aux aliénés internés non interdits comme en l'espèce.

Lequel comparant, a par les présentes, déclaré constituer pour mandataire, aux effets, ci après:

[REDACTED]

A qui il donne pouvoir de recueillir et liquider la succession de [REDACTED]

[REDACTED], en sa vie sans profession, [REDACTED]

[REDACTED] le cas échéant toute indivision qui a pu exister entre le défunt et des tiers.

En conséquence et à son sujet:

Requérir toutes appositions de scellés, ou s'y opposer et demander la levée avec ou sans description, faire procéder à tous inventaires et recolements, y prendre part, introduire tous référés, demander toutes autorisations pour agir sans attribution de qualité, cloisir tous administrateurs, gardiens et dépositaires, ou s'opposer à leur nomination

Accepter cette succession sous bénéfice d'inventaire et faire à cet effet toute déclaration au greffe du tribunal qu'il appartiendra, prendre aussi connaissance de tous testaments, codicilles et donation, en consentir ou contester l'exécution, faire ou accepter la délivrance de tous legs, demander toutes réductions.

Faire procéder à la vente de tous meubles corporels et incorporels sans exception, avec ou sans attribution de qualité, en recevoir le produit.

Vendre, soit de gré, soit aux enchères ou par licitation, tout ou partie des immeubles, toucher les prix, céder avec ou sans garantie, tout ou partie du prix des ventes et toutes sommes qui pourraient être dues. S'obliger, conjointement et solidairement, avec tous co-vendeurs à toutes les garanties ordinaires et de droit.

Faire toutes déclarations d'état civil et autres.

Faire tous actes d'administration avec les pouvoirs plus étendus.

Retirer tous titres, valeurs, sommes et dépôts, ouvrir tous coffres forts et placards, en retirer le contenu, signer toutes décharges et déchargements.

Demander toutes autorisations nécessaires à la Banque Nationale, à l'Office des changes et autres organismes.

Recevoir ou payer toutes les sommes et créances qui sont et pourront être dues à quelque titre que ce soit; consentir ou stipuler toutes mentions et subrogations avec ou sans garantie, faire et stipuler main levée de toutes inscriptions saisies, oppositions et autres empêchements quelconques, se désister, s'il y a lieu, de tous droits de privilège, hypothèques et actions résolutoires, dispenser de toutes inscriptions d'office, le tout avec ou sans justification de paiement, remettre tous titres et pièces ou s'obliger à leur remise.

En toutes matières fiscales, faire toutes déclarations, affirmations, contestations, oppositions et requêtes, acquitter tous droits, impôts et amendes recevoir toutes restitutions et tous dégrèvements.

Céder avant ou après partage, sans autre garantie que celle de la qualité d'héritier, tous les droits successifs mobiliers et immobiliers appartenant à la partie mandante, en recevoir les prix, vendre, céder et transférer toutes inscriptions de rentes sur L'Etat ainsi que toutes actions, obligations ou autres valeurs de portefeuille, signer tous transferts, en recevoir les prix, demander et créer tous transferts et conversion de toutes valeurs.

Procéder à tous comptes, liquidation et partage, soit à l'amiable, soit judiciairement. Nommer et faire nommer tout experts, faire et exiger tous rapports, exercer et consentir tous prélèvements, composer les

masses et les lots, tirer ceux-ci au sort ou les attribuer à l'amiable
accepter celui ou ceux qui écherront à l'artie mandante, recevoir ou
payer toutes soultes ou stipuler tous délais de paiement, laisser tous
objets en communs tout pouvoir pour les administrer et recouvrer.
En cas de difficultés ou à défaut de paiement exercer toutes les
poursuites, contraintes et diligences nécessaires jusqu'à l'exécution
de tous jugements ou arrêts, saisies mobilières et immobilières.
Aux effets ci-dessus, fixer tous prix, soultes, conditions et charges,
passer et signer tous actes et pièces, y compris ceux destinés à assu
rer la publicité des mutations par décès de droits réels immobiliers
élire domicile substituer et généralement faire le nécessaire. Dans
tous les cas cette procuration est limitée aux pouvoirs et droits re
connus par la loi à l'administrateur provisoire.

DONT ACTE

Fait et passé à Geel, en notre étude, date que dessus.
Lecture faite, le comparant a signé avec nous notaire.
signé) VANTHIEMEN. J. M. MOORTGAT.

Geregistreerd te Geel de 16 april 1964 twee bladen geen verzending
Reg. B.A. Deel 442 folio 94 vak 12. Ontvangen honderd frank. De Ont
vanger (getekend E. POELMANS).

VOOR GELIJKVORMIG AFSCHRIFT.

M. Moortgat

masses et les lots, tirer ceux-ci au sort ou les attribuer à l'amiable
accepter celui ou ceux qui écherront à l'artie mandante, recevoir ou
payer toutes soultes ou stipuler tous délais de paiement, laisser tous
objets en communs tout pouvoir pour les administrer et recouvrer.
En cas de difficultés ou à défaut de paiement exercer toutes les
poursuites, contraintes et diligences nécessaires jusqu'à l'exécution
de tous jugements ou arrêts, saisies mobilières et immobilières.
Aux effets ci-dessus, fixer tous prix, soultes, conditions et charges,
passer et signer tous actes et pièces, y compris ceux destinés à assu-
rer la publicité des mutations par décès de droits réels immobiliers
élire domicile substituer et généralement faire le nécessaire. Dans
tous les cas cette procuration est limitée aux pouvoirs et droits re-
connus par la loi à l'administrateur provisoire.

DONT ACTE

Fait et passé à Geel, en notre étude, date que dessus.
Lecture faite, le comparant a signé avec nous notaire.
signé) VAN THIESEN. J. M. MOORTGAT.

Geregistreerd te Geel de 16 april 1964 twee bladen geen verzending
Reg. B.A. Deel 22 folio 94 vak 12. Ontvangen honderd frank. De Ont-
vanger (getekend E. POELMANS).

VOOR GELIJKVORMIG AFSCHRIFT.

M. Moutgert.

tirer ceux-ci au sort ou les leur attribuer à l'amiable, accepter celui ou ceux qui écherront à la partie mandante, recevoir ou payer toutes soultes ou stipuler tous délais de paiement, laisser tous objets en communs, donner tout ce pouvoir pour les administrer et recouvrer.

En cas de difficultés ou à défaut de paiement exercer toutes les poursuites, contraintes et diligences nécessaires jusqu'à l'exécution de tous jugements ou arrêts, saisies mobilières et immobilières.

Aux effets ci-dessus, fixer tous prix, soultes, conditions et autres charges, passer et signer tous actes et pièces, y compris ceux destinés à assurer la publicité des mutations par décès de droits réels immobiliers, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Dans tous les cas cette procuration est limitée aux pouvoirs et droits reconnus par la loi à l'administrateur provisoire.

DONT ACTE.

Fait et passé à Rebecq-Rognon, en l'étude.

Lecture faite, la comparante a signé avec nous notaire.

(suivent les signatures)

Enregistré deux rôles un renvoi à Tubize le six mai 1900
soixante quatre vol 43 folio 74 case 13. Reçu: cent francs 100
Le Receveur (signé) Rosmant

POUR EXPEDITION CONFORME.-

Approuvés nuls
un mot et vingt
sept lettres aux
présentes

3



Marcoux, rentier, né à Hal, le quinze janvier mil neuf cent trois, demeurant ensemble à Rebecq-Rognon, Grand'Place, numéro 3.

Epoux mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat de mariage reçu par le notaire Georges Goffin, susdit, le premier août mil neuf cent quarante.

3) Madame Jeanine, Lucienne, Maria, Solvay, employée, née à Rebecq-Rognon, le dix neuf août mil neuf cent trente et son époux qui l'assiste et l'autorise Monsieur Louis, Joseph, Ghislain, Nonglaire, employé, né à Rebecq-Rognon, le dix juillet mil neuf cent vingt six, demeurant ensemble à Rebecq-Rognon, 76, rue Docteur Colson.

Epoux mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat de mariage reçu par le notaire Georges Goffin, susdit, le vingt sept août mil neuf cent cinquante trois.

Les contrats de mariage des époux Marcoux-Solvay et Nonglaire-Solvay ne contiennent aucune clause restrictive quant à la capacité civile des épouses ni condition d'emploi ou de renvoi obligatoire vis à vis des tiers, ce qui est certifié par le notaire soussigné sur le vu d'une expédition des dits contrats.

4) Mademoiselle Bertha, Lydie, Marie, Jeanne, Larielle, propriétaire sans profession, née à Braine-le-Comte, le vingt six août mil huit cent quatre vingt huit, demeurant à Hal, rue de Bruxelles, numéro 304.

5) Mademoiselle Edith, Jeanne, Bertha, Marie, Larielle, propriétaire sans profession, née à Fosses le quatorze juillet mil neuf cent, demeurant à Hal, rue de Bruxelles, numéro 304.

6) Monsieur Noël, Arthur, Fernand, Renier, cultivateur, né à Etterbeek, le trente et un octobre mil neuf cent trente six, demeurant à Braine-le-Comte, Favarge numéro 45, époux de dame Renée Michel, avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par le notaire Frédéric Hachez de Soignies le huit janvier mil neuf cent cinquante neuf.

7) Madame Corinne, Emilie, Louise, Fontaine, commerçante, née à Hyon-Ciply, le onze décembre mil huit cent quatre vingt huit, veuve non remariée de Monsieur Henri Meewis, demeurant à Ixelles, 96, avenue Général Médecin Derache.

8) Monsieur Guy, Arthur, Joseph, Fontaine, technicien, né à Gheel, le vingt octobre mil neuf cent six, demeurant à Woluwe Saint Lambert, 35, rue Servais Kinet époux de dame Mathilde Herent, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par le notaire Henri Clavareau de Bruxelles le vingt neuf décembre mil neuf cent quarante cinq.

9) Madame Fernande, Eugénie, Mathilde, Julie, Ghislaine, Fontaine, sans profession, née à Tubize, le vingt sept janvier mil neuf cent cinq, veuve non remariée de Monsieur Fernand Demoulin, demeurant à Forest, 94, rue du Delta.

10) Madame Emilie, Eugénie, Norbertine, Elise Heuchon, sans profession, née à Braine-le-Comte, le vingt deux juin mil huit cent quatre vingt neuf, veuve non remariée de Monsieur Arthur Detry, demeurant à Braine-le-Comte, 29, rue Adolphe Gillis.

DONT ACTE.

Fait et passé à Rebecq-Rognon, en la mortuaire de Monsieur Eugène Delcroix.

Et après lecture, les parties et le notaire ont signé.
suivent les signatures.

Enregistré deux rôles, un renvoi à Tubize, le vingt neuf octobre 1900 soixante deux, Vol. 40 Folio 74 Case 8. Reçu cent francs; Le Receveur (signé) Rosmant.

POUR EXPEDITION CONFORME

Approuvées nul-
les neuf lettres
aux présentes

3



Lot 3: rue des Cendres, à Marcel Denys, au lot sept, à Robert Dore.

Lot neuf: Une terre au lieu dit "La Croix Marin" cadastrée section A numéro 162B pour une contenance de un hectare quatre vingt neuf ares, tenant à la rue des Cendres, au lot dix ci-après, à la Commission d'Assistance Publique, à Madame Jean Potvin-Goffin et à Henri Vermeulon

Lot dix: Une terre au lieu dit "La Croix Marin" cadastrée section A numéro 139c pour une contenance de cinquante cinq ares cinquante centiares, tenant à la rue des Cendres, à Marcel Denys, à Madame Boureille et au lot neuf ci-avant

Lot onze: Une prairie sise au lieu dit "La Voie des Cours" cadastrée section A numéro 215b pour une contenance de un hectare vingt six ares trente centiares, tenant à la rue de l'Ardoisière, à Edgard Devriese, à Albert Spinette, à la Société d'Exploitation et de gestion Immobilière et au lot douze ci-après

Lot douze: Une terre sise au lieu dit "La Voie des Cours" cadastrée section A numéro 216 pour une contenance de septante quatre ares vingt centiares, tenant à la rue de l'Ardoisière, au lot onze ci-avant, à Madame Boureille et à la Société d'Exploitation et de gestion Immobilière

Lot treize: Une terre sise au lieu dit "Champ du Bois" cadastrée section A numéro 51 pour une contenance de septante sept ares dix centiares, tenant au chemin gallet, à Jean Semeur à Madame Boureille et à Charles Vanvaremborgh

Lot quatorze: Une terre cadastrée section B numéro 312 au lieu dit "Village" pour une contenance de quarante deux ares cinquante centiares, tenant à l'Assistance Publique de Rebecq-Rognon, à Jean Minne et à divers

Lot quinze: Une prairie sise au lieu dit "Petit Spinette" cadastrée section A numéro 96 pour une contenance de cinquante trois ares cinquante centiares, tenant à un chemin, à Albert Spinette, à Madame Goffin et enfants et à la Société d'Exploitation et de gestion immobilière

Lot seize: Une terre sise au lieu dit "Froidmont" cadastrée section A numéro 98 et 99b pour une contenance de un hectare cinquante huit ares quarante centiares, tenant à un chemin, à Albert Spinette, à la Société d'Exploitation et de gestion Immobilière et au lot quinze ci-avant

II. - VILLE DE BRAINE LE COMTE

Lot dix sept: Une maison avec cour, rue de la Blanchisserie numéro 34, cadastrée section C numéro 162a9 pour une contenance de soixante cinq centiares, tenant à la dite rue, tenanciers Valentin Autier, à Nestor Cambier, à Veuve Maurice Rolland, à Auguste Philippe-Caty

Lot dix huit: Une terre sise au lieu dit "Petit Champ" cadastrée section A numéro 458h pour une contenance de deux hectares nonante huit ares quatre vingt centiares, tenant

Cinquième feuille

J.B. *[Signature]*
E.D. *[Signature]*

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

au chemin du bois de Rebecq, au chemin de fer, à la veuve Arthur Renier et fils, à la Fabrique d'Eglise de Braine-le-Comte, à la Commission d'Assistance Publique de Braine-le-Comte

Lot dix neuf: Une pâture sise au lieu dit "Petit Champ" cadastrée section A numéro 458g pour une contenance de un hectare dix centiares, tenant au lot dix huit ci-avant, au chemin du bois de Rebecq, à Neuve Arthur Renier et enfant, et à Mesdemoiselles Larielle

Lot vingt: Une prairie sise au lieu dit "Terme des Pauvres" cadastrée section A numéro 298a et 299 pour une contenance de un hectare trente sept ares dix centiares, tenant à un chemin, à Jules Lenclud, à Madame Veuve de Lichtervelde, à la Commission d'Assistance Publique de Braine-le-Comte et à Léon François

Lot vingt et un: Une prairie sise au lieu dit "Melz des Béguines" cadastrée section G numéros 391, 402a et 401c pour une contenance de quatre vingt quatre ares dix centiares, tenant au ruisseau La Brainette, à MM Louis et Léonie Demaret, au lot vingt trois ci-après, à la Commission d'Assistance Publique de Braine-le-Comte, au lot vingt deux ci-après et à Jules Lenclud

Lot vingt deux: Une terre sise au lieu dit "Melz des Béguines" cadastrée section G numéro 387b pour une contenance de un hectare douze ares septante centiares, tenant au lot vingt et un, à la Commission d'Assistance Publique de Braine-le-Comte, à René Mouchart et à Léopold Liemans

Lot vingt trois: Une terre sise au lieu dit "Melz des Béguines" cadastrée section G numéros 401b et 408 pour une contenance de un hectare trente six ares trente centiares, tenant au lot vingt et un, à MM Louis et Léonie Demaret, à Emile Demaret, à Mesdemoiselle Larielle et à l'Assistance Publique de Braine-le-Comte

Origine de propriété

Les requérants déclarent que ces biens leur appartiennent dans les proportions ci-après en vertu des actes et événements ci-après:

- a) Mr Noël Renier un/ quart ou dix huit septante deuxièmes
- b) chacune des demoiselles Larielle un/huitième ou neuf septante deuxièmes
- c) chacun des dits Gilberte, Lucien et Jeanine Solvay, Corinne Fontaine, Guy Fontaine et Fernande Fontaine pour un/dix huitième ou quatre septante deuxièmes
- d) Madame Detry pour un douzième ou six septante deuxièmes
- e) chacun des dits Pol et Jean Pierre Yernaux pour un/ vingt quatrième ou trois septante deuxièmes

Le lot un a été acquis par Messieurs Eugène et Antoine Delcroix ci-après qualifiés des époux Albert Minne-Alice De-meur de Rebecq-Ragnon, aux termes d'un acte reçu par le notai-

re Georges Goffin, mon prédécesseur, le quinze novembre mil neuf cent trente, transcrit au bureau des hypothèques à Nivelles le vingt décembre suivant volume 4776 numéro 27

Les lots deux et trois dépendent de la succession de Monsieur Arthur Delcroix ci-après qualifié pour lui avoir été attribués aux termes d'un partage reçu par le dit notaire Georges Goffin le huit novembre mil neuf cent vingt neuf, dument transcrit

Le lot quatre dépend de la communauté ayant existé entre les époux Arthur Delcroix et Julie Solvay pour avoir fait élever à leurs frais les constructions sur un terrain acquis pendant mariage de Monsieur Florian Potvin de Rebecq-Rognon, aux termes d'un acte reçu par le notaire François Goffin, ayant résidé à Rebecq-Rognon le quatorze mars mil neuf cent neuf, transcrit au bureau des hypothèques à Nivelles le vingt du même mois volume 2859 numéro 19

Le lot cinq dépend de la dite communauté Delcroix-Solvay pour l'avoir acquis sous plus grande contenance de Monsieur Charles Tropper-Maria-Melchior-Engelbert-Eléonore-Grégoire d'Arenberg, propriétaire à Recklinghausen (Prusse) aux termes d'un acte reçu par le notaire Jules Carlier, ayant résidé à Petit Enghien le vingt huit août mil neuf cent un, dument transcrit

Le lot six dépend de la succession de la dite Julie Solvay pour lui avoir été attribué avec d'autres aux termes d'un partage reçu par le dit notaire François Goffin le deux mars mil neuf cent six, dument transcrit

Le lot sept dépend de la dite communauté Arthur Delcroix Julie Solvay pour avoir été acquis par eux pendant mariage de Monsieur Jules Carlier, notaire à Petit Enghien, aux termes d'un acte reçu par le dit notaire François Goffin, le vingt six juin mil neuf cent huit, transcrit au bureau des hypothèques à Nivelles le vingt quatre juillet suivant volume 2614 numéro 33

Partie du lot huit (A 131 et 132) et le lot neuf ont été acquis par le dit Arthur Delcroix alors veuf de Julie Solvay des conjoints Bauthier aux termes d'un procès-verbal de vente publique cloturé définitivement par le notaire Jean Gillis, ayant résidé à Iltre le neuf septembre mil neuf cent dix huit, transcrit au bureau des hypothèques à Nivelles le seize octobre mil neuf cent dix huit volume 3411 numéro 7

Le restant du lot 8 (A 131/2) a été acquis par le dit Arthur Delcroix pendant son veuvage de Monsieur Louis Solvay industriel à Bruxelles, aux termes d'un acte reçu par le notaire Valentin Delwart, ayant résidé à Bruxelles le vingt trois octobre mil neuf cent vingt deux, transcrit au bureau des hypothèques à Nivelles le dix huit novembre suivant volume 3950 numéro 11

Le lot dix a été acquis sous plus grande contenance par

lixième feuille

GB. 777

80

H m t

2 2

B. L.

t L

G. W.

U

L. L.

D. J.

G. J.

H.

Don.

off.

B.

dits époux Delcroix-Solvay de Mademoiselle Joséphine Rousson propriétaire sans profession à Bruxelles, aux termes d'un acte reçu par le dit notaire Jules Carlier le huit novembre mil neuf cent neuf, transcrit au bureau des hypothèques à Nivelles le vingt quatre même mois volume 2906 numéro 44.

Le lot onze a été acquis par le dit Arthur Delcroix, veuf de Julie Solvay et par les dits Eugène et Anthime Delcroix, aux termes d'un échange intervenu entre eux et Mademoiselle Marie Ducochet, en religion Sœur Isabelle des Sœurs de la Charité demeurant à Saint Servais lez Namur, devant le dit notaire Jules Carlier le sept octobre mil neuf cent vingt et un, transcrit au bureau des hypothèques à Nivelles le quatorze novembre suivant volume 3808 numéro 29.

Les lots douze et quatorze ont été acquis par les dits Arthur, Eugène et Anthime Delcroix de Monsieur Maurice Eulin de Rebecq-Rognon aux termes d'un acte d'échange reçu par le notaire Maurice Saliez, ayant résidé à Braine-le-Comte le treize janvier mil neuf cent vingt cinq, dûment transcrit.

Les lots treize, quinze et seize, dépendent de la succession de Monsieur Eugène Delcroix pour les avoir acquis par voie d'échange de a) Jeanne-Marie Delcorde veuve Georges Goffin de Rebecq-Rognon; b) Françoise Goffin, sans profession, épouse de André Lambrechts, fruiticulteur, demeurant ensemble à Hangut et c) Michel Goffin, technicien-mécanicien, demeurant à Rebecq-Rognon, acte reçu par le notaire soussigné le vingt quatre mars mil neuf cent soixante deux, transcrit au bureau des hypothèques à Nivelles le deux avril suivant volume 6210 numéro 13.

Les susdits biens appartenaient originairement aux époux François Goffin et Hélène Brulé qui les avaient acquis il y a plus de trente ans.

Monsieur François Goffin est décédé à Rebecq-Rognon le huit septembre mil neuf cent quarante et un; sa succession a été recueillie en nue propriété par ses trois enfants: a) Monsieur Hector Goffin, sans profession, demeurant à Court Saint Etienne, b) Monsieur Georges Goffin, notaire à Rebecq-Rognon et c) Madame Odile Goffin, sans profession, épouse de Monsieur Joseph Potvin, notaire à Braine-le-Comte, l'usufruit ayant été recueilli par l'épouse survivante Madame Hélène Brulé, sans profession, demeurant à Rebecq-Rognon, en vertu de la convention contenue dans son contrat de mariage reçu par le notaire Léon Delwart de Waterloo le vingt trois septembre mil huit cent nonante six.

Aux termes d'un partage intervenu entre la dite dame Hélène Brulé et ses enfants prénommés, par acte du ministère de Maître Paul Glibert, notaire à Braine l'Alleud en date du vingt trois octobre mil neuf cent quarante et un, transcrit à la conservation des hypothèques à Nivelles le trois décembre mil neuf cent quarante et un volume 5685 numéro 10, les

Septième feuille

biens susdésignés ont été attribués en usufruit à Madame Hélène Brulé préqualifiée et en nue propriété à Monsieur Georges Goffin, notaire à Rebecq-Rognon

Monsieur Georges Goffin est décédé à Rebecq-Rognon le vingt sept août mil neuf cent cinquante six, laissant comme héritiers deux enfants Madame Françoise Goffin et Monsieur Michel Goffin susdits. Sa succession a été recueillie en ce qui concerne les biens propres en nue propriété par ses deux enfants prénommés chacun à concurrence de moitié et en usufruit par son épouse survivante Madame Jeanne-Marie Delcroix en vertu d'une donation contenu dans son contrat de mariage reçu par Maître Paul Glibert, notaire à Braine l'Alleud le dix huit avril mil neuf cent trente trois

Madame Hélène Brulé, en son dernier vivant sans profession demeurant à Uccle, y est décédée intestat le vingt deux janvier mil neuf cent soixante et un, par suite de ce décès l'usufruit qu'elle détenait sur les biens ci-dessus désignés en vertu de partage susénoncé s'est éteint et s'est reporté sur la tête de Madame Veuve Georges Goffin-Delcorde en vertu de la donation faite par contrat de mariage susénoncé

Le lot dix sept a été acquis par les dits Eugène et Anthime Delcroix des consorts Huet, aux termes d'un procès-verbal clôturé définitivement par le notaire Edgard Hison, ayant résidé à Braine-le-Comte le vingt cinq juillet mil neuf cent quarante et un, transcrit au premier bureau des hypothèques à Mons le seize août mil neuf cent quarante et un volume 252 numéro 1. Ce procès-verbal était fait à la requête des héritiers des époux Victor Gilman et Maria Huet à qui il appartenait pour avoir acquis de Joseph Demol, journalier à Braine-le-Comte, aux termes d'un procès-verbal d'adjudication publique clôturé par le dit notaire Georges Goffin le deux septembre mil neuf cent trente, transcrit à Mons le dix sept octobre de la même année volume 6696 numéro 12

Les lots dix huit et dix neuf ont été acquis par les dits Anthime et Eugène Delcroix de Monsieur Georges Hammanne, sans profession à Ath, aux termes d'un acte reçu par le dit notaire Georges Goffin le vingt neuf juillet mil neuf cent vingt, ne transcrit au bureau des hypothèques à Mons le sept septembre suivant volume 6515 numéro 13

Partie du lot vingt (A 299) dépend de la communauté ayant existé entre les dits époux Delcroix-Solvay pour avoir été acquis par eux pendant mariage des consorts Duray aux termes d'un procès-verbal clôturé définitivement par le notaire Victor-Etienne Saliez, ayant résidé à Braine-le-Comte, le vingt quatre juillet mil huit cent nonante trois, transcrit au bureau des hypothèques à Mons le dix huit août suivant volume 2485 numéro 27

Le restant du lot vingt (A 298a) et les lots 22 et vingt et un, vingt deux et vingt trois dépendent de la succession de dit

Arthur Delcroix pour lui avoir été attribués avec d'autres aux termes d'un partage reçu par le dit notaire Victor-Etienne Saliez le vingt août mil huit cent quatre vingt cinq, transcrit au bureau des hypothèques à Mons le vingt six septembre suivant volume 1924 numéro 42

Il en est référé à ces divers actes pour plus ample qualification de propriété

Dame Julie Solvay, en sa vie sans profession est décédée intestat à Rebecq-Rognon, lieu de son dernier domicile, le vingt juin mil neuf cent quatorze, laissant pour seuls et uniques héritiers légaux trois fils issus de son union avec son époux Monsieur Arthur Delcroix qui sont Messieurs Fernand, Eugène et Anthime Delcroix ci-après qualifiés, sauf qu'aux termes de leur contrat de mariage reçu par le notaire Hector Brulé, ayant résidé à Rebecq-Rognon le vingt deux septembre mil huit cent quatre vingt quatre, les futurs époux avaient adopté la communauté d'acquêts; ce contrat porte à l'article quatrième: "Les futurs époux ont stipulé que le survivant d'eux aura la pleine propriété de tous les biens meubles de la communauté y compris les immeubles par destination, et l'usufruit de tous les biens autres biens meubles et immeubles qui composeront la succession du prémourant et ce à titre de convention de mariage pour les biens de communauté et à titre de donation pour les autres, voulant qu'en cas de contestation sur l'étendue de l'usufruit, cette libéralité soit réduite à la plus forte quotité en propriété et en usufruit"

Monsieur Fernand Delcroix, en son vivant brasseur, domicilié à Rebecq-Rognon, est décédé au Camp d'Auvours sous Champaigne (Sarthe France) le vingt quatre avril mil neuf cent seize, en état de célibat et ab intestat; sa succession a été recueillie un quart par son père Monsieur Arthur Delcroix et pour trois quarts ensemble et par parts égales par ses deux frères Eugène et Anthime Delcroix

Monsieur Arthur Delcroix, est décédé intestat à Rebecq-Rognon, lieu de son dernier domicile, le quatre décembre mil neuf cent trente et un, veuf non remarié de dame Julie Solvay laissant pour seuls et uniques héritiers légaux, chacun à concurrence de moitié, ses deux fils, les dits Eugène et Anthime Delcroix

Monsieur Anthime Delcroix (interdit suivant jugement rendu par le tribunal de Nivelles le trois juin mil neuf cent trente) est décédé intestat à Rebecq-Rognon, lieu de son dernier domicile le dix sept novembre mil neuf cent cinquante et un; sa succession a été recueillie pour la totalité en pleine propriété par son frère Eugène Delcroix, son seul héritier légal

Le dit Monsieur Eugène Delcroix, interdit par le même jugement est décédé célibataire et ab intestat à Rebecq-Rognon, lieu de son dernier domicile, le vingt et un octobre mil neuf cent soixante deux, laissant pour seuls et uniques héritiers légaux, savoirs

A.-dans la ligne paternelle

le dit Noël Renier, fils de Arthur Renier, leq

était fils de Noël Renier de de dame Adèle Delcroix (cette dernière sœur du dit Arthur Delcroix)

Bêles dites Bertha et Edith Larielle, cousines germaines du défunt étant filles de Xavier Larielle et de Marie Delcroix (cette dernière également sœur du dit Arthur Delcroix)

B.- Dans la ligne maternelle

1°) Les dits Lucien, Gilberte et Jeanine Solvay, fils, fille et petite fille de Eugène Solvay, lequel était un frère de la dite Solvay (Jeanine Solvay étant une fille d'Auguste Solvay, autre fils décédé du dit Eugène Solvay)

2°) Les dits Corinne, Guy et Fernande Fontaine, fille, petit fils et petite fille de dame Louise Solvay, épouse de Monsieur Henri Fontaine, laquelle était une sœur de la dite Jules Solvay (Guy Fontaine est fils de Raoul Fontaine et Fernande Fontaine est fille de Fernand Fontaine, les dits Raoul et Fernand Fontaine, fils de la dite Louise Solvay)

3°) Les dits Emilie Heuchon, Pol et Jean-Pierre Yernaux, fille et petits fils de dame Eugénie Solvay épouse de Monsieur Emile Heuchon, laquelle était une sœur de la dite Jules Solvay (les dits Pol et Jean Pierre Yernaux sont enfants des époux Richard Yernaux et Lucienne Heuchon, cette dernière sœur de la dite Emilie Heuchon)

Les acquéreurs devront se contenter de cette origine de propriété et ne pourront exiger d'autre titre qu'une expédition ou un extrait des présentes.

CONDITIONS SPECIALES

Il résulte du dit plan annexé aux présentes

Les bornes A et B forment la limite entre les riverains

La borne B ne donne pas la limite vers le chemin et en de construction l'acquéreur devra s'en référer à la limite qui lui sera donnée par la Commune et ce sans recours contre les vendeurs

Sur la limite AB l'acquéreur établira à ses frais une clôture à cheval sur la limite laquelle clôture sera constituée par une plaque de baton de cinquante centimètres de haut placée entre piquets de même nature et surmontée d'un treillis "Ursus" ou similaire de un mètre vingt centimètres de haut

Les frais préalables indiqués ci-dessus s'élevant à la somme de vingt mille cinq cents francs se répartissent de la façon suivante:

- le lot un: quinze cents francs
- le lot deux: cinq cent cinquante francs
- le lot trois: neuf cents francs
- le lot quatre: cinq cent cinquante francs
- le lot cinq: neuf cents francs
- le lot six: neuf cents francs
- le lot sept: mille cinquante francs
- le lot huit: neuf cents francs

Handwritten notes:
Dernière famille
80 7. Pres
H. M.
2 2
B. L. J. P.
2 2
2 2
+ H
D. L. L.
as J
* D. L.
D. L. S. B.
M.
3

le lot neuf:mille francs
 le lot dix:vingt cents francs
 le lot onze:neuf cents francs
 le lot douze:huit cents francs
 le lot treize:sept cents francs
 le lot quatorze:vingt cents francs
 le lot quinze:vingt cents francs
 le lot seize:neuf cents francs
 le lot dix sept:vingt cent cinquante francs
 le lot dix huit:trois mille francs
 le lot dix neuf:neuf cents francs
 le lot vingt:mille francs
 le lot vingt et un:huit cents francs
 le lot vingt deux:cent-francs mille francs.
 le lot vingt trois:onze cents francs

~~Ceci dit, les biens exposés en vente publique ont été mis aux enchères comme suit:~~

Contrairement à ce qui est dit ci-dessus, n'ont pas comparu aux présentes:

Monsieur Noël Renier, Mesdemoiselles Berthe et Edith Lanella,
 Monsieur Lucien Solvay, les grooms Jules Haseaux, Solvay, les grooms
 Louis Monglanc, Solvay, Madame Germaine Fontaine, Monsieur Guy
 Fontaine, Madame Fernande Fontaine, Madame Emilie de Clon, ils sont ici
 représentés par Monsieur Frédéric Renier gendre, demeurant à Rebecq.
 Ragnon, en vertu d'une procuration reçue par le notaire sousigné le
 vingt quatre octobre mil neuf cent soixante deux dont une expédition
 demeure ci-jointe.

Mademoiselle Blanche Semour, elle est ici représentée par Monsieur
 Victor Desaglon, procureur, demeurant à Rebecq. Ragnon, en vertu
 d'une procuration reçue par le notaire sousigné le trente avril
 mil neuf cent soixante quatre, dont une expédition demeure
 ci-jointe.

Monsieur Joseph Vanthieunen, il est ici représenté par Monsieur
 Remi Steurant, demeurant à Rebecq. Ragnon, en vertu d'une
 procuration reçue par le notaire Houlet Houegat de Jell le
 six avril mil neuf cent soixante quatre.

Après diverses criées et enchères successives les biens à
 vendre ont été définitivement adjugés, après des explications
 en détail et mises partielles, savoir:

Le lot un: à Monsieur Eugène Ghislain Haries, Eugène
 Ghislain Bercapont, entrepreneur-ménager, né à Rebecq.
 Ragnon le huit juillet mil neuf cent trente huit qui déclare
 acquiescer tout pour lui que pour son épouse dame Jacqueline Haries.



B 658859

Neuvième feuille

197. D.M.

7. E. J.

MV

B. L. L. d.

E. L. M.

G. P. W.

J. A.

8.

#

7

C

40 P.B.

Fernande Stevens, sans profession, née à Rebecq. Ragnon, le vingt-huit juillet mil neuf cent quarante, demeurant à Rebecq. Ragnon, chemin de Saintes numéros 4, ici présent et qui accepte, pour le prix de quatre cent cinquante cinq mille francs.

Le Lot deux: à Monsieur Marcel - Maurice - Ghislain Vigne, ouvrier, né à Rebecq. Ragnon le vingt quatre mai mil neuf cent vingt et un qui déclare acquiescer tant pour lui que pour son épouse dame Nelly - Marie - Alphonsine Forneville, sans profession, née à Rebecq. Ragnon, le quinze août mil neuf cent vingt quatre, demeurant ensemble à Quenast, Grand Place 13, ici présent et qui accepte, pour le prix de deux cent septante mille francs.

Le lot trois: au dit Monsieur Marcel - Maurice - Ghislain Vigne qui déclare acquiescer tant pour lui que pour son épouse madame, ici présent et qui accepte pour le prix de dix neuf mille francs.

Le lot quatre: à Monsieur Zanetto Giacomo, ouvrier, né à L'Imbriolo (Italie) le cinq mai mil neuf cent vingt deux, qui déclare acquiescer tant pour lui que pour son épouse dame Lucia Maria Castellani, sans profession, née à Ormelle (Italie) le vingt deux novembre mil neuf cent vingt deux, demeurant à Rebecq. Ragnon, rue de l'Abbaye numéros 6, ici présent et qui accepte pour le prix de trois cent dix mille francs.

Les Lots cinq à neuf inclus: à Mesdemoiselles Bertha et Hédié Janelle, à l'état, âgées de, savoir: au prix principal de un million six cent cinquante mille francs; les dites demoiselles déclarant acquiescer savoir:

Les lot six, sept et huit: pour elles - mêmes, au prix principal de un million mille trois cent quarante francs, toutes deux cohabitant acceptant ensemble.

Le lot cinq: pour Monsieur Albert Jules Leon Spinette, fermier, né à Hennuyères le vingt cinq novembre mil neuf cent dix et son épouse dame Francine - Marie Ghislaine Demblé, sans profession, née à Aulnois le vingt février mil neuf cent vingt deux, par lesquels est ici présent et accepte le dit Monsieur Albert Spinette (les deux Spinette demeurant à Rebecq. Ragnon, rue docteur Colson), au prix principal de deux cent soixante mille deux cents francs.

Le lot neuf: pour Monsieur Maurice - Edgard - Aimé Louis Hulien, ingénieur civil des Mines et propriétaire, né à Rebecq. Ragnon le vingt juin mil huit cent quatre vingt un, chef de dame Fernande Morel, demeurant à Watermaal - Boisfort, 13, Boulevard du Souverain, pour lequel est ici présent et accepte en se portant fort Monsieur Robert Hulien, administrateur de Société, demeurant à Watermaal - Boisfort, 11, Boulevard du Souverain, au prix principal de trois cent quatre vingt huit mille quatre cent soixante francs, payables comptant avec les frais. Sont quittance, faisant double emploi avec toutes autres ayant le même objet.

Monsieur Albert Spinette, locataire, a déclaré renoncer expressément à son droit de préemption qu'il est droit d'exercer en vertu de la loi du premier février mil neuf cent seize tant qu'il était en droit d'exercer ce droit sur le lot neuf adjugé à Monsieur Hulien.

Les lots dix à treize inclus au dit Monsieur Robert Hulien ont été adjugés de sept cent cinquante mille francs, et à l'instant Monsieur Robert Hulien a déclaré faire cette acquisition savoir :

a) Le lot dix : pour Monsieur Robert Charles Emile Berteau, cultivateur, né à Rebecq. Pagnon le vingt deux mars mil neuf cent vingt trois et son épouse dame Germaine Marie Louise Ghislaine Teyssart, sans profession, née à Rebecq. Pagnon, Salving le quatorze juillet mil neuf cent vingt et un, demeurant ensemble à Rebecq. Pagnon 14, rue des Cordons, pour lesquels est ici présent et accepte Monsieur Robert Berteau, au prix principal de cent dix sept mille huit cent quatre vingt francs.

b) Les lots onze et douze : pour Monsieur Maurice Hulien, président, pour lesquels accepte le dit Monsieur Robert Hulien, au prix de quatre cent soixante huit mille trois cent soixante francs, payés avec les frais dont quittance.

c) Le lot treize : pour Madame Emilie Marie Sophie Armande Janssens, sans profession, née à T.elles le onze juin mil neuf cent trois, épouse divorcée de Monsieur Jean De Craene, demeurant à Bruxelles, 191, avenue Nationale, pour laquelle est ici présente et accepte Madame Paulette Bruynbroek, épouse de Monsieur Robert Castry, demeurant à Rebecq. Pagnon, pour le prix de cent soixante trois mille sept cent soixante francs.

A l'instant Monsieur Robert Berteau a déclaré renoncer expressément à son droit de préemption qu'il est droit d'exercer en vertu de la loi du premier février mil neuf cent seize tant qu'il était en droit d'exercer ce droit sur le lot onze et douze adjugés à H. Hulien et treize adjugé à H. De Craene.

Le lot quatorze : à Monsieur Jean Albert Louis Valentin Ghislain Henne, horticulteur, né à Rebecq. Pagnon le vingt trois décembre mil neuf cent vingt et un, qui déclare acquiescer tant pour lui que pour son épouse Simone Marie Julie Rosa Haegeman, sans profession, née à Borgegnant le seize juillet mil neuf cent vingt trois, demeurant à Rebecq. Pagnon, Grand Place, 22, ici présents et acceptant, pour le prix de soixante mille francs.

Avant de procéder à l'adjudication définitive des lots quinze et seize, la locataire Madame Martha Stevens et son épouse qui l'assiste et l'autorise Monsieur Gaston Deruelle, interpellés par le notaire ont déclaré renoncer de plein usage de leur droit de préemption, dont question ci-dessus en conséquence les lots quinze et seize adjugés ont été adjugés à Monsieur Emile Deruelle, garagiste, demeurant

à Rebecq. Ragnon, qui déclare acquiescer pour et au
nom de Monsieur Arthur Bourgeois - Raymond - Emile
Derycke, industriel, né à Rebecq Ragnon le quatorze
septembre mil neuf cent trente et un, épouse séparée de
biens de Madame Anne Marie Colard - Joseph. Gheslaine
Pigein, demeurant à Rebecq. Ragnon, rue du Pont 97, pour
lequel accepte le dit Emile Derycke, pour le prix de cent
sept mille francs.

Le lot dit sept: à Mademoiselle Germaine Julia - Marie
Romaine de Baete, commerçante, née à Alost le 15 juin
treize juin mil neuf cent neuf, demeurant à Rebecq Ragnon
rue Hénais à Seailles 16, ici présente et qui accepte, pour le
prix principal de cent trente mille francs.

Le lot dit huit: a été encliev à dix cent mille francs,
à ce moment le notaire instrumentant se interpelle Mada-
me Zélie Spillan veuve Arthur Renier, locataire du dit bien,
pour lui demander si elle desirait faire usage de son
droit de préemption; la dite dame Veuve Renier a déclaré
faire usage de son droit de préemption et acquiescer le
dit bien pour son fils Monsieur Noël Renier, colicitant,
susqualifié 10/ et qui déclare accepter ce bien au prix
susdit de dix cent mille francs, ici présente et acceptant.

Le lot dit neuf:
au dit Monsieur Noël Renier, colicitant susqualifié
pour 10/ ici présent et acceptant, au prix principal
de cent soixante mille francs.

Le lot vingt:
à Monsieur Louis - François - Ferdinand Senclaud,
fermier, né à Braine - le Comte le quinze février
mil neuf cent vingt trois qui déclare acquiescer tant
pour lui que pour son épouse dame Renée
Raymonde - Aimée Cornet, sans profession, née
à Ronquiers le deux juillet mil neuf cent vingt
demeurant à Braine - le Comte, route du Petit Thocula
numéro 112, ici présent et acceptant pour le prix de
deux cent septante cinq mille francs.

xième feuillet

1. G.
7. F.
1. M.

2. L.
B. L.
L. L.
L. L.
L. L.

1. M.
1. M.

1. B.
1. L.

1. L.

[Handwritten notes in blue ink, mostly illegible due to cursive script and fading.]

B 658860

Belgique
50 F.
België

reçu et donné
faculté

19

Dont Process verbal

Fait et clature à Rebecq. Pagnon
No lieu et date que dessus
Actes faits tant des présents que des annexes
les parties agissant ou représentées comme tel
est ont signé avec le Notaire.

Apparues mels
quarante et un mots
vingt quatre lettres
quatre chiffres et
trente six lignes
ans pris entiers
Maurand

50 G.B.

25

Det. ~~7~~ ~~1~~ ~~2~~ ~~3~~ ~~4~~ ~~5~~ ~~6~~ ~~7~~ ~~8~~ ~~9~~ ~~10~~ ~~11~~ ~~12~~ ~~13~~ ~~14~~ ~~15~~ ~~16~~ ~~17~~ ~~18~~ ~~19~~ ~~20~~ ~~21~~ ~~22~~ ~~23~~ ~~24~~ ~~25~~ ~~26~~ ~~27~~ ~~28~~ ~~29~~ ~~30~~ ~~31~~ ~~32~~ ~~33~~ ~~34~~ ~~35~~ ~~36~~ ~~37~~ ~~38~~ ~~39~~ ~~40~~ ~~41~~ ~~42~~ ~~43~~ ~~44~~ ~~45~~ ~~46~~ ~~47~~ ~~48~~ ~~49~~ ~~50~~ ~~51~~ ~~52~~ ~~53~~ ~~54~~ ~~55~~ ~~56~~ ~~57~~ ~~58~~ ~~59~~ ~~60~~ ~~61~~ ~~62~~ ~~63~~ ~~64~~ ~~65~~ ~~66~~ ~~67~~ ~~68~~ ~~69~~ ~~70~~ ~~71~~ ~~72~~ ~~73~~ ~~74~~ ~~75~~ ~~76~~ ~~77~~ ~~78~~ ~~79~~ ~~80~~ ~~81~~ ~~82~~ ~~83~~ ~~84~~ ~~85~~ ~~86~~ ~~87~~ ~~88~~ ~~89~~ ~~90~~ ~~91~~ ~~92~~ ~~93~~ ~~94~~ ~~95~~ ~~96~~ ~~97~~ ~~98~~ ~~99~~ ~~100~~ ~~101~~ ~~102~~ ~~103~~ ~~104~~ ~~105~~ ~~106~~ ~~107~~ ~~108~~ ~~109~~ ~~110~~ ~~111~~ ~~112~~ ~~113~~ ~~114~~ ~~115~~ ~~116~~ ~~117~~ ~~118~~ ~~119~~ ~~120~~ ~~121~~ ~~122~~ ~~123~~ ~~124~~ ~~125~~ ~~126~~ ~~127~~ ~~128~~ ~~129~~ ~~130~~ ~~131~~ ~~132~~ ~~133~~ ~~134~~ ~~135~~ ~~136~~ ~~137~~ ~~138~~ ~~139~~ ~~140~~ ~~141~~ ~~142~~ ~~143~~ ~~144~~ ~~145~~ ~~146~~ ~~147~~ ~~148~~ ~~149~~ ~~150~~ ~~151~~ ~~152~~ ~~153~~ ~~154~~ ~~155~~ ~~156~~ ~~157~~ ~~158~~ ~~159~~ ~~160~~ ~~161~~ ~~162~~ ~~163~~ ~~164~~ ~~165~~ ~~166~~ ~~167~~ ~~168~~ ~~169~~ ~~170~~ ~~171~~ ~~172~~ ~~173~~ ~~174~~ ~~175~~ ~~176~~ ~~177~~ ~~178~~ ~~179~~ ~~180~~ ~~181~~ ~~182~~ ~~183~~ ~~184~~ ~~185~~ ~~186~~ ~~187~~ ~~188~~ ~~189~~ ~~190~~ ~~191~~ ~~192~~ ~~193~~ ~~194~~ ~~195~~ ~~196~~ ~~197~~ ~~198~~ ~~199~~ ~~200~~ ~~201~~ ~~202~~ ~~203~~ ~~204~~ ~~205~~ ~~206~~ ~~207~~ ~~208~~ ~~209~~ ~~210~~ ~~211~~ ~~212~~ ~~213~~ ~~214~~ ~~215~~ ~~216~~ ~~217~~ ~~218~~ ~~219~~ ~~220~~ ~~221~~ ~~222~~ ~~223~~ ~~224~~ ~~225~~ ~~226~~ ~~227~~ ~~228~~ ~~229~~ ~~230~~ ~~231~~ ~~232~~ ~~233~~ ~~234~~ ~~235~~ ~~236~~ ~~237~~ ~~238~~ ~~239~~ ~~240~~ ~~241~~ ~~242~~ ~~243~~ ~~244~~ ~~245~~ ~~246~~ ~~247~~ ~~248~~ ~~249~~ ~~250~~ ~~251~~ ~~252~~ ~~253~~ ~~254~~ ~~255~~ ~~256~~ ~~257~~ ~~258~~ ~~259~~ ~~260~~ ~~261~~ ~~262~~ ~~263~~ ~~264~~ ~~265~~ ~~266~~ ~~267~~ ~~268~~ ~~269~~ ~~270~~ ~~271~~ ~~272~~ ~~273~~ ~~274~~ ~~275~~ ~~276~~ ~~277~~ ~~278~~ ~~279~~ ~~280~~ ~~281~~ ~~282~~ ~~283~~ ~~284~~ ~~285~~ ~~286~~ ~~287~~ ~~288~~ ~~289~~ ~~290~~ ~~291~~ ~~292~~ ~~293~~ ~~294~~ ~~295~~ ~~296~~ ~~297~~ ~~298~~ ~~299~~ ~~300~~ ~~301~~ ~~302~~ ~~303~~ ~~304~~ ~~305~~ ~~306~~ ~~307~~ ~~308~~ ~~309~~ ~~310~~ ~~311~~ ~~312~~ ~~313~~ ~~314~~ ~~315~~ ~~316~~ ~~317~~ ~~318~~ ~~319~~ ~~320~~ ~~321~~ ~~322~~ ~~323~~ ~~324~~ ~~325~~ ~~326~~ ~~327~~ ~~328~~ ~~329~~ ~~330~~ ~~331~~ ~~332~~ ~~333~~ ~~334~~ ~~335~~ ~~336~~ ~~337~~ ~~338~~ ~~339~~ ~~340~~ ~~341~~ ~~342~~ ~~343~~ ~~344~~ ~~345~~ ~~346~~ ~~347~~ ~~348~~ ~~349~~ ~~350~~ ~~351~~ ~~352~~ ~~353~~ ~~354~~ ~~355~~ ~~356~~ ~~357~~ ~~358~~ ~~359~~ ~~360~~ ~~361~~ ~~362~~ ~~363~~ ~~364~~ ~~365~~ ~~366~~ ~~367~~ ~~368~~ ~~369~~ ~~370~~ ~~371~~ ~~372~~ ~~373~~ ~~374~~ ~~375~~ ~~376~~ ~~377~~ ~~378~~ ~~379~~ ~~380~~ ~~381~~ ~~382~~ ~~383~~ ~~384~~ ~~385~~ ~~386~~ ~~387~~ ~~388~~ ~~389~~ ~~390~~ ~~391~~ ~~392~~ ~~393~~ ~~394~~ ~~395~~ ~~396~~ ~~397~~ ~~398~~ ~~399~~ ~~400~~ ~~401~~ ~~402~~ ~~403~~ ~~404~~ ~~405~~ ~~406~~ ~~407~~ ~~408~~ ~~409~~ ~~410~~ ~~411~~ ~~412~~ ~~413~~ ~~414~~ ~~415~~ ~~416~~ ~~417~~ ~~418~~ ~~419~~ ~~420~~ ~~421~~ ~~422~~ ~~423~~ ~~424~~ ~~425~~ ~~426~~ ~~427~~ ~~428~~ ~~429~~ ~~430~~ ~~431~~ ~~432~~ ~~433~~ ~~434~~ ~~435~~ ~~436~~ ~~437~~ ~~438~~ ~~439~~ ~~440~~ ~~441~~ ~~442~~ ~~443~~ ~~444~~ ~~445~~ ~~446~~ ~~447~~ ~~448~~ ~~449~~ ~~450~~ ~~451~~ ~~452~~ ~~453~~ ~~454~~ ~~455~~ ~~456~~ ~~457~~ ~~458~~ ~~459~~ ~~460~~ ~~461~~ ~~462~~ ~~463~~ ~~464~~ ~~465~~ ~~466~~

[Handwritten signature]

72

B. L. L. L.

82

MRZ

WM

5/2/2

[Signature]

M. Mercurio

Henry

J. Wagner

1741

Berkeley

E. Gernant

A. Lenche

Vincent Marcel

1. emane

Yusuf Gaurang

B. Larielle

of Louella

of De Wycle

[Handwritten signature]

7/14/2003
Deputy

Deputy

of Fred

[Signature]

4th Bathur Road



Enregistré *onze* rôle (s) *un* renvoi (1)

à TUBIZE, le *neuf* juin

1900 soixante *quatre* Vol. 44 Folio 57 Case 15

Reçu *quatre cent trente sept mille quarante sept*

Le Receveur, (ROSMANT)

frayes.

437.047

M. Rousseau

M. ROUSSEAU